

Zeitschrift: Jahrbuch / Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften = Annuaire / Académie Suisse des Sciences Naturelles

Herausgeber: Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften

Band: - (1996)

Rubrik: Neue Reglemente = Nouveaux règlements = Nuovi regolamenti

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Neue Reglemente

Nouveaux règlements

Nuovi regolamenti

Règlement de la Commission pour la flore cryptogamique

I. But de la Commission

1. La commission a pour but de promouvoir l'étude des cryptogames, particulièrement en ce qui concerne la flore suisse.

II. Constitution et activité de la commission

2. La commission se compose au maximum de sept membres. Ils sont élus par le Comité Central sur proposition de la commission.
3. La commission est responsable de la tenue des comptes.
4. La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres. La convocation est adressée aux membres de la commission ainsi qu'au président central et au secrétaire général de l'ASSN. Des décisions peuvent être prises par échange de courrier pour autant qu'aucun membre ne demande la discussion en séance. Tous les documents de la commission sont remis, après usage, aux archives de l'ASSN .

III. Charges

5. La commission publie des études sur les cryptogames. Elles paraissent sous le titre «Cryptogamica Helvetica». Elle développe les autres activités relatives à l'étude des cryptogames en Suisse.

IV. Modalités d'exécution

6. La commission accepte, pour publication, des travaux achevés et de valeur qui lui sont proposés par leurs auteurs.
7. Les manuscrits préparés selon les instructions aux auteurs de Cryptogamica Helvetica sont remis au président de la commission qui les fait expertiser par deux spécialistes compétents reconnus sur le plan international. La commission décide, sur préavis de ces derniers, l'acceptation, la modification ou le refus du travail présenté.
8. La commission assure l'impression de Cryptogamica Helvetica à des prix compétitifs. Elle demande à l'imprimeur une offre détaillée pour chaque volume. Le cas échéant elle s'adressera à des imprimeurs concurrents. Elle passe un contrat cadre avec un dépositaire-revendeur.
9. Les intervalles de parution des volumes de Cryptogamica Helvetica sont irréguliers. Le montant du tirage et le prix de vente sont fixés par la commission, d'entente avec le dépositaire-revendeur.

10. Les auteurs reçoivent gratuitement 30 exemplaires. S'ils le désirent, ils peuvent obtenir des exemplaires supplémentaires qui sont alors facturés au prix de revient. Les exemplaires d'auteur ne doivent pas être mis dans le commerce.
11. Des exemplaires sont remis gratuitement aux instances suivantes:
 - les membres de la commission pour la flore cryptogamique
 - l'ASSN (1 pour la bibliothèque, 1 pour les archives)
 - la bibliothèque nationale
12. Le solde du tirage est mis en vente en librairie par les soins du dépositaire-revendeur mentionné dans l'article 9.

V. Comptes et rapports

13. Les ressources de la commission se composent:
 - des contributions de l'ASSN
 - du produit de la vente des volumes de Cryptogamica Helvetica
 - des contributions d'auteurs
 - de dons éventuels.
14. Les ressources de la commission sont destinées à couvrir
 - les activités scientifiques
 - les frais d'impression des volumes de Cryptogamica Helvetica et de leur mise en vente
 - les frais de déplacement des commissaires
 - les frais de matériel de bureau et de port.
15. Les comptes annuels arrêtés chaque année au 31 décembre et le rapport annuel à publier dans l'annuaire de l'ASSN doivent être remis au secrétariat général selon les directives.
16. Pour tout autre disposition, les statuts de l'ASSN font foi.

Le présent texte remplace le règlement du 30 octobre 1976. Il a été approuvé par le Comité Central de l'ASSN le 1er novembre 1996.

Le Président: Prof. B. Hauck
Le Secrétaire général: Dr P. Schindler

Reglement betreffend Verleihung des Schläfli-Preises

1. Der Schläfli-Preis zeichnet jedes Jahr eine Originalarbeit eines jungen Schweizer Wissenschafter bzw. einer Wissenschaftlerin aus. Das dafür eingereichte Manuskript darf vorgängig bereits veröffentlicht worden sein.
2. Gemäss dem Beschluss des Senates vom 4. Mai 1991 sind die sieben Sektionen der SANW im Turnus für die Verleihung des Schläfli-Preises zuständig.
3. Der Schläfli-Preis wird anlässlich der Jahresversammlung verliehen. Die Preissumme ist von den zur Verfügung stehenden Mitteln des Fonds abhängig. Sie beträgt in der Regel Fr. 5000.–.
4. Die vom Zentralvorstand bestimmte Sektion legt das Thema oder die Themen des Wettbewerbes fest und organisiert die Ausschreibung. Die Sektion setzt ein Komitee ein, das die eingegangenen Arbeiten beurteilt. Es wird vom Sektionspräsidenten geleitet. Das Komitee kann bei Bedarf Experten beiziehen.
5. Das Komitee legt der Sektion einen oder zwei Vorschläge vor, aus denen die Sektion den oder die Preisträger auswählt. Falls die eingereichten Arbeiten nicht als unterstützungswürdig erachtet werden, kann das Komitee beantragen, auf eine Preisverleihung zu verzichten.
Die Beschlüsse bedürfen einer Zweidrittel-Mehrheit der anwesenden Mitglieder. Eine Konsultation auf dem schriftlichen Zirkulationsweg ist möglich.
6. Der Terminkalender des Wettbewerbes sieht wie folgt aus:

Vorjahr der Preisverleihung:

Wahl des Themas bzw. der Themen; Vorbereitung der Ausschreibung (Plakate, Verteileradressen); Verteilung der Plakate

Jahr der Preisverleihung:

Am 1. März:	Termin für die Einreichung der Manuskripte
März bis Mai:	Begutachtung der Manuskripte durch die Expertenkommission
Anfang Juni:	Wahl des Preisträgers durch die Sektionsdelegierten aufgrund der Expertenberichte
Ende Juni/Anfang Juli:	Mitteilung der Wahl an den Zentralvorstand
Jahresversammlung:	Verleihung des Schläfli-Preises

7. Die Preissumme, die Kosten für Expertisen und Ausschreibung werden dem Schläfli-Fonds belastet.
8. Das Generalsekretariat der SANW ist zuständig für die Organisation des Wettbewerbes in Zusammenarbeit mit dem Präsident der ausgewählten Sektion.

Das vorliegende revidierte Reglement wurde vom Zentralvorstand am 1. November 1996 in Kraft gesetzt.

Der Zentralpräsident: Prof. Bernard Hauck
Der Generalsekretär: Dr. Peter Schindler